



COMMUNE DE BAULMES

RÈGLEMENT SUR LES ÉGOUTS
ET L'ÉPURATION
DES EAUX USÉES

I - DISPOSITION GENERALES

Article premier.- La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la Commune de Baulmes sont régies par les dispositions du présent Règlement et par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Base juridique

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur.

Plan directeur

Art. 3.- Aucune réclamation n'est recevable sur les inconvénients provenant des travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruptions de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Travaux sur les collecteurs publics

II - RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Art. 4.- Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'art. 5.

Obligation de raccorder

Art. 5.- Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.

Bâtiments isolés

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Art. 6.- En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Mode de raccordement

Exceptionnellement, la Municipalité peut

obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le début le permette, les eaux usées d'autres immeubles. Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Art. 7.- L'embranchement au sens du présent Règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Embranchement Définition

Art. 8.- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Frais et responsabilité

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Art. 9.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixe à dire d'expert.

Rachat§

Art. 10.- Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 10 cm. pour les eaux claires.

Conditions techniques

La pente doit être au moins de 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1.5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés aussi profond que possible tout en permettant un bon raccordement au collecteur.

Toute canalisation placée à une profondeur inférieure à 3 fois le diamètre du tuyau doit être enrobée de béton.

Art. 11.- Le raccordement au collecteur public doit y déboucher dans le sens de l'écoulement.

Raccordement

Art. 12.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites dans la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chéneaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celles-ci.

Eaux pluviales

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Art. 13.- La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Eaux insalubres

Art. 14.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

III - PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 15.- Avant le construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Autorisation de raccordement

Cette demande doit être éventuellement accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Art. 16.- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation.

Art. 17.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser les eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit ou non raccordé.

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'art. 27.

Art. 18.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 à 17.

Art. 19.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, et du questionnaire ad hoc portant le nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No et taxe d'assurance incendie, selon indice de l'année en cours ou la valeur probable de la construction).

Art. 20.- Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol, sur simple autorisation de la Municipalité.

Art. 21.- Le Département des travaux publics fixe les conditions de déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Eaux industrielles ou artisanale

Transformation ou agrandissement

Déversement dans les eaux publiques

Déversement dans le sous-sol

Conditions

Art. 22.- La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

Octroi du permis de construire

IV - EPURATION DES EAUX USEES

Art. 23.- La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'article 2.

Conditions générales

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration ou qui aboutiront dans un avenir rapproché, la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 26 et 27.

Art. 24.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Epuration individuelle

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations d'épuration consistent, sous réserve des articles 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des Travaux publics.

Art. 25.- En cas de transformation, agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Transformation ou agrandissement

Art. 26.- Les eaux résiduaires des garages

Garage

professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

Art. 27.- Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Art. 28.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 29.- La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne des mesures propres à remédier à leurs défauts.

Art. 30.- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrages et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Art. 31.- Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou de raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations spéciales d'épuration prévues à l'article 27 de même que les

Industries

Frais d'épuration individuelle

Contrôle

Déversements interdits

Suppression des installations particulières

séparateurs d'huile et graisse doivent être maintenus.

V - TAXES

Art. 32.- En contre partie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

**Taxe unique
d'égouts**

Les conditions de prélèvement de cette taxe sont réglées pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe. (modification du règlement du 01.01.1993)

Art. 33.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration.

**Taxe annuelle
d'épuration par
bâtiment**

Les conditions de prélèvement de cette taxe sont également réglées par l'annexe au présent règlement. (modification du règlement du 01.01.1993)

Art. 33 bis.- Il est perçu une taxe annuelle d'épuration par mois et par personne.

**Taxe annuelle
d'épuration par
personne**

Les conditions de prélèvement de cette taxe sont également réglées par l'annexe. (modification du règlement du 01.01.1993)

Art. 34.- Lorsque des travaux de transformation, agrandissement ou reconstruction soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux conditions de l'annexe.

**Adaptation des
taxes en cas de
transformation ou
agrandissement**

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent

complément de taxe unique. (modification du règlement du 01.01.1993)

Art. 35.- Les taxes annuelles prévues à l'article 33 sont dues dès l'octroi du permis d'habiter et pour l'année entière.

**Assujettissement
aux taxes
annuelles**

VI - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 36.- Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Sanctions

Art. 37.- Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Recours

Art. 38- Les articles 208 à 213 et 215 à 218 du Règlement de police communal du 11 avril 1932 sont abrogés.

Abrogation

Art. 39- Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

**Entrée en
vigueur**

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du
15 septembre 1967**

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du
15 décembre 1967**

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le
23 février 1968**

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LES ÉGOUTS ET L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Article premier- La présente annexe fait partie intégrante du règlement sur les égouts; elle ne peut être modifiée que par le Conseil communal et sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 2.- La taxe unique de raccordement (art. 32 du règlement) est calculée au taux de 0,27 0/00 de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

**Taxe unique
d'égouts**

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.

Art. 3.- La taxe annuelle d'épuration (art. 33 du règlement) est calculée au taux de 0,23 0/00 de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

**Taxe annuelle
d'épuration par
bâtiment**

Art. 4.- La taxe annuelle d'épuration par personne (art. 33 bis du règlement) est calculée à raison de Fr. 8.-- par mois et par personne âgée de 18 ans ou plus à la fin de l'année.

**Taxe annuelle
d'épuration par
personne**

Art. 5.- Le complément de taxe unique (art. 34 du règlement), et perçu lorsque des travaux soumis à permis de construire sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, est calculé au taux de 0,15 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

**Adaptation des
taxes**

Ce complément n'est pas perçu :

1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

2. Lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Fr. 20'000.-- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

En cas de modification de la valeur ECA d'un bâtiment quelle qu'en soit la cause, la taxe annuelle par bâtiment est réadaptée et perçue sur l'entier de la nouvelle valeur ECA dès l'année suivante.

Art. 6.- La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 1997, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du
14 août 2002**

**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du
4 novembre 2002**

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le
19 février 2003**